ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 17697

Texte de la question

M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le maintien des allocations familiales pour les enfants placés. En effet, comment expliquer que les parents, auxquels a été retirée la garde des enfants, continuent de percevoir le montant des allocations familiales alors que celles-ci sont déjà versées aux parents adoptifs ou par les organismes qui les prennent en charge ? Il lui demande donc de mettre un terme à ce double versement des allocations familiales.

Texte de la réponse

Les allocations familiales sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant. Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, la part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est versée à ce service. Les allocations familiales sont versées soit au service de l'aide sociale, soit à la famille, mais en aucun cas aux deux à la fois. En effet, l'organisme débiteur peut décider de maintenir le versement des allocations à la famille, lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer. Par ailleurs, les tiers dignes de confiance peuvent désormais bénéficier des prestations familiales au titre des enfants, dès lors que la condition de charge effective et permanente de l'enfant n'est plus remplie par les parents.

Données clés

Auteur : M. Marc Laffineur
Circonscription : Maine-et-Loire (7e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 17697
Rubrique : Prestations familiales
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 mai 2003, page 3414
Réponse publiée le : 25 août 2003, page 6628